

Arrêté fédéral sur la viticulture

du 23 juin 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 31^{bis}, 32, 64^{bis} et 69^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1988¹⁾,
arrête:

Section 1: But

Article premier

¹ La Confédération encourage la viticulture en:

- a. Autorisant la plantation dans les régions qui s'y prêtent et avec des cépages appropriés;
- b. Soutenant la production de qualité et ses appellations ainsi que les méthodes culturales qui respectent l'environnement;
- c. Adaptant les récoltes à la situation du marché et à sa capacité d'absorption;
- d. Allouant des contributions en faveur de la reconstitution de vignes sur les terrains en pente et en terrasses;
- e. Octroyant des contributions afin d'atténuer les dommages importants dus au gel d'hiver.

² Ce faisant, elle prend en compte les exigences relevant de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la promotion des exploitations paysannes de type familial.

Section 2:

Interdiction et autorisation de planter, exclusion de la zone viticole

Art. 2 Interdiction et autorisation de planter

¹ La plantation de vignes est interdite en dehors de la zone viticole.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ni aux fermiers qui ne possèdent pas encore de vignes et qui plantent pour leurs propres besoins une surface ne dépassant pas 400 m² par ménage. Le canton peut fixer une surface

¹⁾ FF 1989 I 245

maximale moins élevée et soumettre la plantation de telles parcelles au régime de l'autorisation.

³ Après avoir consulté les cantons, l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après «l'Office fédéral») délivre l'autorisation de planter dans la zone viticole. Ne peuvent être autorisés que les cépages figurant dans la liste cantonale ad hoc.

⁴ L'Office fédéral peut délivrer à l'autorité cantonale une autorisation, limitée dans le temps, de planter des parcelles situées hors de la zone viticole dans le but de prélever des greffons exempts de virus. Le raisin récolté sur ces parcelles ne pourra être transformé qu'en produits non alcooliques. L'exploitation de ces parcelles peut être déléguée à l'association faitière cantonale des pépiniéristes.

Art. 3 Exclusion de la zone viticole

¹ Peuvent être exclues de la zone viticole les parcelles qui ne sont plus plantées en vigne et qui:

- a. Sont situées dans la zone de construction et sont bâties;
- b. Sont situées dans la zone de construction et ne sont plus cultivées en vigne depuis plus de dix ans;
- c. Sont dignes de protection au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage;
- d. Sont réputées forêts au sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902²⁾ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

² Peuvent également être exclues les parcelles situées hors du nouveau périmètre viticole défini lors d'un remaniement parcellaire ou d'un réajustement des limites de la zone viticole d'une commune.

³ L'Office fédéral décide sur proposition du canton.

Section 3: Cépages, production et importation de matériel de multiplication, certification

Art. 4 Liste fédérale des cépages

¹ Le Département fédéral de l'économie publique (ci-après «Département») établit, avec l'accord des cantons et après avoir consulté les milieux intéressés, une liste comprenant les cépages et porte-greffes autorisés à la plantation (liste fédérale des cépages).

² Seuls les cépages et porte-greffes dont la valeur et l'aptitude ont été examinées et établies au cours d'essais portant sur plusieurs années peuvent être admis dans la liste fédérale des cépages.

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 921

³ L'examen est effectué par les stations fédérales de recherches agronomiques ou, sous leur direction, par des organisations professionnelles ou des services cantonaux spécialisés.

⁴ La liste fédérale des cépages est mise à jour régulièrement.

⁵ Le Département règle la procédure d'examen des variétés et leur admission dans la liste fédérale des cépages.

Art. 5 Liste cantonale des cépages

¹ En se fondant sur la liste fédérale des cépages, les cantons établissent, de concert avec la station fédérale compétente et après avoir consulté les organisations professionnelles intéressées, une liste cantonale des cépages. Cette liste peut être limitée aux seuls cépages ou variétés adaptés aux conditions particulières du canton.

² Les cantons peuvent soumettre au régime de l'approbation les cépages utilisés pour la plantation et la reconstitution de vignes.

³ Ils peuvent établir un cadastre des cépages et lui donner force obligatoire.

Art. 6 Cépages indigènes

Dans l'exécution des articles 4 et 5, Confédération et cantons veillent à sauvegarder la diversité des cépages indigènes.

Art. 7 Production et importation du matériel de multiplication

¹ Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons et les organisations professionnelles intéressées, règle la production et l'importation du matériel de multiplication, tel que boutures, greffons et porte-greffes.

² Ces activités peuvent être soumises au régime de l'autorisation.

Art. 8 Certification

¹ Le Département peut instaurer un contrôle officiel du matériel de multiplication de haute qualité (certification). Il en règle la procédure et le financement après avoir consulté les milieux intéressés.

² La certification incombe aux stations fédérales de recherches agronomiques. Elles contrôlent la production, le conditionnement et la vente du matériel de multiplication. Elles peuvent confier certaines tâches de contrôle aux organisations professionnelles.

Section 4:

Méthodes de culture respectueuses de l'environnement, reconstitutions et réparation des dégâts dus au gel d'hiver; contributions

Art. 9 Méthodes de culture respectueuses de l'environnement

¹ La Confédération verse des contributions au titre des dépenses consenties par les cantons pour la promotion des méthodes de culture respectueuses de l'environnement (exploitations- ou parcelles-témoins, activités de vulgarisation, etc.).

² La contribution représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses.

Art. 10 Reconstitutions

¹ La Confédération soutient les reconstitutions de vignes dans la zone viticole.

² La contribution aux dépenses consenties par les cantons représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses pouvant être portées en compte.

³ Les dépenses pouvant être portées en compte n'excéderont pas: Fr./m²

a. Pour des parcelles d'une déclivité supérieure à 30 pour cent mais ne dépassant pas 50 pour cent	2.—
b. Pour des parcelles d'une déclivité supérieure à 50 pour cent ou en terrasse	3.—

Art. 11 Reconstitutions en liaison avec des améliorations foncières collectives

¹ La Confédération verse selon l'article 10, 2^e alinéa, des contributions au titre des dépenses consenties par les cantons en faveur des reconstitutions effectuées en liaison avec des améliorations foncières collectives.

² Les dépenses pouvant être portées en compte se calculent d'après le nombre de propriétaires intéressés et la surface exploitée. Elles se montent à: Fr./m²

a. Pour des parcelles d'une déclivité inférieure ou égale à 30 pour cent	1.— à 1.50
b. Pour des parcelles d'une déclivité supérieure à 30 pour cent ou en terrasse	3.— à 4.50

Art. 12 Dégâts dus au gel d'hiver

¹ La Confédération verse des contributions au titre des dépenses consenties par les cantons pour les reconstitutions rendues nécessaires à la suite de dégâts dus au gel d'hiver.

² La contribution représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses pouvant être portées en compte.

³ Les dépenses pouvant être portées en compte n'excéderont pas:	Fr./m ²
a. Pour des parcelles plantées durant les 10 années précédant le gel . .	3.50
b. Pour des parcelles plantées 11 à 20 ans avant le gel	1.50

Art. 13 Remboursement de la contribution fédérale

¹ Les vignes reconstituées avec l'aide de la Confédération doivent, sauf cas de force majeure, être exploitées pendant quinze ans au moins. Les cantons peuvent fixer une durée plus longue.

² Lorsque le propriétaire ou le fermier ne satisfait pas à cette obligation, le canton est tenu de rembourser la contribution fédérale.

Section 5: Promotion de la qualité et appellations

Art. 14 Perspectives de récolte

Chaque année, jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard, les cantons font rapport à l'Office fédéral sur les perspectives de récolte. L'Office fédéral peut demander des informations complémentaires. Les chiffres concernant les perspectives de récolte et les stocks de vin par canton seront publiés par l'Office fédéral.

Art. 15 Paiement de la vendange

La vendange sera payée selon sa qualité, suivant des modalités fixées par les cantons.

Art. 16 Contrôle de la vendange

¹ Les cantons règlent et surveillent le contrôle de la maturité, de la qualité, du volume et de l'origine de la vendange (contrôle officiel de la vendange).

² Ils communiquent à l'Office fédéral, au plus tard à fin novembre, la surface des vignes, ainsi que le volume et la qualité de la vendange. Ces indications sont données séparément par commune et par cépage. L'Office fédéral peut demander des informations complémentaires.

³ L'Office fédéral publie un rapport définitif sur le volume et la qualité de la récolte, ainsi que sur les quantités de vins stockées par région de production et par cépage.

⁴ La Confédération participe à la couverture des coûts du contrôle officiel de la vendange, à raison de 60 à 80 pour cent, selon la capacité financière des cantons.

Art. 17 Classification des moûts

¹ Les apports de vendange sont classés selon leur qualité en trois catégories:

- a. Catégorie 1: Moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine;

- b. Catégorie 2: Moûts permettant l'élaboration de vin avec indication de provenance;
- c. Catégorie 3: Moûts ne permettant que l'élaboration de «vin blanc» ou de «vin rouge» sans désignation d'origine ou de provenance et commercialisés sous ces désignations.

² Les moûts doivent être encavés et vinifiés par catégorie.

Art. 18 Teneur minimale en sucre

¹ La teneur naturelle minimale en pour-cent de sucre (titre massique de saccharose) que les apports de vendange doivent atteindre pour être transformés en vin ou en boissons à base de vin, commercialisés comme tels est de:

- a. 13.6 Brix (55 degrés Oechsle) pour les cépages blancs;
- b. 14.4 Brix (58 degrés Oechsle) pour les cépages rouges.

² Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les cantons et les organisations professionnelles, les écarts minimaux en pour-cent de sucre (degrés Oechsle) qui doivent être respectés entre les différentes catégories.

³ Après avoir consulté les organisations professionnelles et en conformité avec les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral, les cantons fixent avant les vendanges, pour l'ensemble de leur territoire ou par région, les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre exigées pour les moûts des catégories 1 et 2.

⁴ Les cantons peuvent renoncer à la catégorie 2. Dans ce cas, ils fixent la teneur minimale exigée pour la catégorie 1 en additionnant au moins les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral entre les catégories.

⁵ Les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées par les cantons doivent être communiquées avant les vendanges à l'Office fédéral, qui les publie.

Art. 19 Indication de provenance

¹ Par indication de provenance, on entend le nom du pays ou d'une partie du pays, qui donne sa renommée au moût ou au vin.

² L'indication de provenance consiste dans une mention géographique plus étendue que celle de l'appellation d'origine, au sens le plus large de sa définition.

³ Chaque producteur de ce pays ou de cette partie du pays, ainsi que l'encaveur et l'acheteur du produit sont autorisés à faire usage de ce nom.

Art. 20 Appellation d'origine

¹ Par appellation d'origine, pour un vin de qualité reconnue, on entend le nom propre de la région où le vin est produit (canton, région, commune, cru, château, domaine, etc.).

² Les cantons déterminent l'aire de production et l'assemblage, et fixent le cercle des utilisateurs de l'appellation d'origine. Ils peuvent étendre cette appellation à une désignation d'ensemble ou de cépage pour tout le territoire.

³ A la demande des cantons concernés, le Département peut étendre l'appellation d'origine au-delà des frontières cantonales lorsque le vignoble constitue une entité géographique bien déterminée.

Art. 21 Appellation d'origine contrôlée

¹ L'appellation d'origine contrôlée désigne un vin dont la qualité répond aux normes fixées par les cantons.

² Le Conseil fédéral édicte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée des dispositions relatives aux conditions minimales de production. Les dispositions ont force obligatoire et concernent:

- a. La délimitation des zones de production;
- b. L'encépagement;
- c. Les pratiques culturales;
- d. Les teneurs naturelles minimales en sucre;
- e. Les rendements à l'unité de surface;
- f. Les procédés de vinification;
- g. L'analyse, l'examen et le contrôle.

³ Les cantons déterminent le cercle des utilisateurs de l'appellation.

Art. 22 Commission fédérale des appellations d'origine contrôlées

Le Conseil fédéral institue une commission fédérale des appellations d'origine contrôlées, chargée de coordonner les efforts des cantons et de la Confédération en la matière. Les milieux intéressés y sont équitablement représentés.

Section 6: Adaptation de la récolte aux débouchés

Art. 23 Commissions régionales

¹ Pour chacune des trois régions viticoles, le Conseil fédéral institue, après avoir consulté les organisations professionnelles (producteurs et encaveurs), une commission paritaire (commission régionale) composée de représentants des organisations professionnelles mentionnées.

² Ces commissions apprécient la situation de l'économie viticole et, au besoin, proposent au Conseil fédéral des mesures de limitation de la production. Elles soumettent au préalable leurs propositions à l'avis des cantons concernés.

³ Les trois régions viticoles se composent comme il suit:

- a. La Suisse romande (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et la région du lac de Bièvre);
- b. La Suisse italienne (Tessin et Mesolcina);
- c. La Suisse alémanique (tous les autres cantons suisses).

⁴ Le Conseil fédéral définit le champ d'activité des commissions régionales. Il fixe en particulier les principes présidant à la limitation des quantités.

⁵ Les commissions régionales fixent leurs règles d'organisation et soumettent celles-ci à l'approbation du Conseil fédéral. Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions cantonales.

Art. 24 Limitation des quantités

¹ Sur proposition des commissions régionales, le Conseil fédéral peut ordonner par canton, par région ou par zone la limitation des quantités de vendange à prendre en charge par les encaveurs. Cette limitation est fonction des surfaces exploitées par les encaveurs et leurs fournisseurs.

² Lorsqu'il est appelé à prendre des mesures de placement selon l'article 25 de la loi sur l'agriculture¹⁾, le Conseil fédéral peut ordonner une limitation de la production selon les principes du 1^{er} alinéa.

³ Les cantons sont chargés de régler la limitation de la production et de la contrôler. Ils peuvent appeler les commissions régionales et les sous-commissions cantonales à coopérer à son application.

⁴ Les quantités récoltées dépassant les limites fixées selon les 1^{er} et 2^e alinéas ne peuvent être élaborées qu'en produits non alcooliques.

⁵ Les encaveurs dépassant les limites fixées sont exclus des mesures de placement selon l'article 25 de la loi sur l'agriculture.

Art. 25 Couverture des frais

¹ Les dépenses administratives et les frais de personnel occasionnés par l'application de la limitation des quantités selon l'article 24 sont prises en charge par les cantons au prorata de leur surface viticole.

² La Confédération participe à la couverture des dépenses, à raison de 60 à 80 pour cent, selon la capacité financière du canton.

Section 7: Autres conditions, contrôles et mesures administratives

Art. 26 Autres conditions et charges

¹ Lorsqu'un canton ne prend pas en temps utile les dispositions prévues à l'article 18 (teneur minimale en sucre) ou n'applique pas l'article 24 (limitation des quantités), les produits viticoles originaires de son territoire seront exclus des mesures de placement prises en vertu de l'article 25 de la loi sur l'agriculture¹⁾.

² Sont également exclus des mesures mentionnées au 1^{er} alinéa les produits issus des apports de vendange qui n'ont pas atteint les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées pour les moûts de catégorie 2.

³ Tant qu'un canton ou une commission régionale ne s'acquittent pas ou qu'imparfaitement des obligations que leur impose le présent arrêté, aucune contribution fédérale ne leur est versée.

¹⁾ RS 910.1

Art. 27 Contrôles

Tout propriétaire, fermier ou encaveur est tenu de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle de la Confédération, des cantons ou des commissions régionales et de leur donner libre accès à tous les biens-fonds viticoles et aux locaux ou installations de réception et d'encavage. Les préposés aux registres fonciers secondent les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 28 Couverture des dépenses

Les dépenses découlant du présent arrêté sont couvertes par la provision dite «fonds vinicole» (art. 46 de la loi sur l'agriculture¹⁾).

Art. 29 Versement des contributions

Les articles 102, 3^e alinéa, 103 et 104 de la loi sur l'agriculture¹⁾ s'appliquent par analogie au versement des contributions fédérales.

Art. 30 Obligation d'arracher des vignes

¹ Les cantons ordonnent l'arrachage des vignes plantées illicitement (art. 2).

² L'arrachage sera exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par le fermier, dans un délai de douze mois à compter de la réquisition. Passé ce délai, les cantons peuvent faire procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant.

Section 8: Limitation de l'importation

Art. 31

¹ Lorsque le volume des importations de vin est limité selon l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'agriculture¹⁾, une partie des contingents individuels peut faire l'objet, en règle générale tous les quatre ans, d'une vente aux enchères. Le Département règle les modalités.

² Le Département fixe:

- a. Le taux de réduction en vue de la constitution d'une réserve (masse destinée aux enchères et à l'octroi de contingents individuels à de nouveaux ayants droit); le taux oscille entre 5 et 15 pour cent des contingents nationaux et globalisés de plus de 5000 hl; il peut réduire également les contingents de 5000 hl et moins;
- b. La quantité maximale qui peut être rachetée aux enchères; elle ne doit pas excéder pour un importateur le triple de sa retenue.

³ La vente aux enchères peut être limitée à la part demandée en sus de la masse retenue destinée aux enchères.

¹⁾ RS 910.1

⁴ Un contingent individuel ne doit pas dépasser 10 pour cent du contingent global, toutes provenances confondues.

⁵ Le produit des enchères est affecté à la provision dite «fonds vinicole».

Section 9: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 32 Voies de droit

¹ Les décisions de l'Office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours au Département.

² Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 33 Plantation sans autorisation

Celui qui aura planté de la vigne sans autorisation, sera puni d'une amende de 50 centimes à 2 francs par m² de surface plantée.

Art. 34 Violation de l'obligation d'arracher des vignes

¹ Celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'arracher une vigne sera puni d'une amende d'au moins 4 francs par m² de plantation illicite.

² Aussi longtemps que la plantation illicite subsiste, une nouvelle amende plus élevée est fixée chaque année.

³ Les cantons communiquent leurs décisions pénales au Ministère public fédéral.

Art. 35 Autres infractions

¹ Celui qui, intentionnellement,

a. Aura refusé de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle ou leur aura refusé le libre accès aux biens-fonds viticoles ou aux locaux ou installations de réception ou d'encavage;

b. Aura, dans une demande de contribution, donné des indications fausses ou fallacieuses;

c. Aura contrevenu de toute autre manière aux dispositions du présent arrêté ou d'une ordonnance dont la transgression a été déclarée punissable; sera puni de l'amende, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave.

² Si le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de 5000 francs au plus.

Art. 36 Droit applicable

¹ Les dispositions générales du code pénal¹⁾ sont applicables. La complicité est punissable.

² La poursuite pénale se prescrit par cinq ans. Si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié.

¹⁾ RS 311.0

Art. 37 Compétence et procédure

La poursuite et le jugement des infractions visées aux articles 33 à 35 incombent aux cantons.

Section 10: Dispositions finales

Art. 38 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, à moins qu'elle n'incombe aux cantons.

² Les dispositions d'exécution des cantons doivent être portées à la connaissance du Département.

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ L'application des articles 44 et 45 de la loi sur l'agriculture¹⁾ est suspendue pendant la durée de validité du présent arrêté.

² Le présent arrêté s'applique aux faits qui se sont produits avant son entrée en vigueur, s'il est plus favorable à l'intéressé que la législation précédente.

Art. 40 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Conseil national, 23 juin 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Date de publication: 4 juillet 1989²⁾

Délai d'opposition: 2 octobre 1989

10417

¹⁾ RS 910.1

²⁾ FF 1989 II 866

Arrêté fédéral sur la viticulture du 23 juin 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1989
Date	
Data	
Seite	866-876
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 827

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.